

STATUTS DE EUROHEAT & POWER

I. NOM, SIÈGE SOCIAL, BUT, DURÉE

Art. 1. – Nom

- 1.1. Une association internationale sans but lucratif, dénommée « EUROHEAT & POWER » (ci-après désignée comme « **l'Association** ») a été constituée.
- 1.2. L'Association sera régie par le Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (ci-après la « **Loi du 27 juin 1921** »), telle que modifiée et révisée par les lois ultérieures.

Art. 2. – Siège social

- 2.1. Le siège social de l'Association est sis à l'adresse suivante : Cours Saint Michel 30a Box E- B- 1040 Bruxelles, Belgique.

Sans préjudice de l'application de la législation belge sur l'emploi des langues, le siège social peut être transféré n'importe où en Belgique par décision de l'Assemblée générale.
- 2.3. Le Conseil d'Administration peut décider d'ouvrir des centres d'opérations ou des bureaux de l'Association en Belgique.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider d'ouvrir des centres d'opérations ou des bureaux de l'Association à l'étranger.

Art. 3. – But et activités

- 3.1. L'Association fonctionne comme une organisation sans but lucratif et se consacre à la promotion, à la communication et au développement de la coopération et du dialogue et à la couverture de tous les aspects liés aux Réseaux de Chaleur et de Froid (DHC) ainsi qu'aux sources d'énergie et aux technologies y afférentes, y compris la cogénération (CHP) en Europe et à l'étranger.

En vue d'assurer une croissance constante du Secteur des Réseaux de Chaleur et de Froid (DHC/CHP), l'Association a les buts ci-après :
 - a) Promotion
 - promouvoir et représenter les intérêts de ses membres au niveau politique, en particulier par rapport aux institutions de l'UE et par rapport aux autres organismes européens de contrôle, en ce qui concerne les domaines politiques pertinents, y compris l'énergie, le climat, la recherche et l'innovation ;
 - défendre et adopter des mesures internationales d'intérêt général qui assureront ensuite le développement plus poussé du DHC ;
 - b) Développement de l'image
 - parler d'une seule voix pour toute la chaîne de valeur et promouvoir les avantages du DHC ainsi que des sources d'énergie et des technologies y afférentes ;
 - s'assurer, grâce à un effort coordonné, que le DHC est compris et reconnu, par les décideurs politiques en Europe, comme un outil important pour réaliser les objectifs politiques en matière d'énergie et de climat ;
 - informer le secteur des développements importants dans les domaines du DHC et les autres domaines y afférents ;

- faire tout son possible pour garantir que chaque évènement organisé par l'Association est un lieu de rencontre incontournable pour le Secteur des Réseaux de Chaleur et de Froid , en fixant le programme politique tout en proposant des opportunités commerciales et de réseautage optimales ;
- c) Développement des technologies, recherche et innovation
- gérer la Plateforme Technologique DHC+ (la « **DHC+** ») qui est le pôle européen de connaissances pour la recherche et l'innovation en matière de Réseaux de Chaleur et de Froid en Europe et à l'étranger, dans l'objectif, entre autres, de défendre une politique de recherche sur les réseaux et de soutenir les efforts de mobilisation de l'Association pour défendre un futur durable en se basant sur une approche scientifique ;
 - travailler à l'amélioration de l'environnement avec la promotion, entre autres, de l'utilisation de la chaleur excédentaire et des énergies renouvelables afin de préserver les énergies primaires ;
 - soutenir l'échange d'informations techniques et d'expériences ainsi que le partage des connaissances entre ses membres ;
 - rassembler, développer et communiquer les résultats des recherches et des expériences pratiques réalisées dans le domaine du DHC ainsi que celui des sources d'énergie et technologies y afférentes ;
- d) Faits et chiffres
- surveiller et documenter les développements pertinents du secteur.

Afin de réaliser le but d'utilité internationale susmentionné, l'Association peut, notamment, développer les activités suivantes :

- agir comme ressource et comme tribune pour l'éducation, le partage d'information et le réseautage entre les Membres ;
- réaliser des recherches et, de temps à autre, publier les résultats de recherches en se concentrant sur un contenu international de portée mondiale en lien avec le Secteur des Réseaux de Chaleur et de Froid ;
- lancer des projets en Europe et en dehors, y compris des projets qui mettent en œuvre des recommandations et des résultats issus de la recherche en lien avec le Secteur des Réseaux de Chaleur et de Froid ;
- soutenir, promouvoir, faciliter ou organiser des séminaires d'éducation et de formation, conférences, missions, expositions ou tout autre évènement, en Belgique ou à l'étranger, en lien avec le Secteur des Réseaux de Chaleur et de Froid ;
- encourager et participer à des projets communs en lien avec le Secteur des Réseaux de Chaleur et de Froid, aux niveaux national et international.

3.2. L'Association peut devenir membre d'une autre association/organisation sans but lucratif à condition que ladite association/organisation sans but lucratif est légale et son but est conforme à celui de l'Association.

3.3. L'Association peut entreprendre toute autre activité ou prendre toute autre mesure qui est directement ou indirectement liée à son but tel qu'énoncé dans l'Article 3.1 des présents Statuts ou qui est nécessaire ou utile à la réalisation dudit but. Entre autres choses, et à condition qu'une telle activité soit expressément comprise dans le budget approuvé de l'Association ou soit approuvée autrement par l'Assemblée générale, l'Association peut accorder des prêts, investir dans le capital d'autres personnes morales, associations ou sociétés publiques ou privées ou, de quelque autre manière que ce soit, prendre des participations, directes ou indirectes, dans lesdites autres

personnes morales, associations et sociétés, qu'elles soient régies par la loi belge ou par des lois étrangères.

En outre, l'Association peut exercer toute activité, y compris des activités liées à l'immobilier qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but non lucratif d'utilité internationale susmentionné, y compris des activités commerciales et lucratives limitées, à titre accessoire et dans la limite autorisée par la loi, dont les recettes doivent être, à tout moment, attribuées à la réalisation du but non lucratif d'utilité internationale susmentionné.

3.4. L'Association est autorisée à recueillir toutes les ressources nécessaires à la réalisation de son but.

Art. 4. – Durée

4.1. L'Association est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

II. MEMBRES

Art. 5. – Dispositions générales

5.1. L'Association est composée au minimum de trois (3) Membres disposant du droit de vote et le nombre de Membres n'est pas limité.

5.2. L'Association a cinq (5) catégories de membres: les Membres Actifs d'Association, les Membres Actifs d'Entreprise, les Membres d'Entreprise Partenaire, les Membres de Soutien et les Membres DHC+ (ci-après désignés collectivement les « **Membres** »).

Chaque Membre est autorisé à changer de catégorie de membre conformément aux termes et conditions établies dans les présents Statuts.

Les Membres Actifs d'Association, les Membres Actifs d'Entreprise, les Membres d'Entreprise Partenaire et les Membres de Soutien peuvent également adhérer à la catégorie de membre DHC+ et, de la même façon, les Membres DHC+ peuvent rejoindre l'une (1) des quatre (4) autres catégories de membres de l'Association. Aucune autre combinaison d'adhésion n'est possible.

5.3. L'adhésion est ouverte aux personnes physiques ainsi qu'aux personnes morales, qu'elles soient de droit public ou privé, qui sont dûment constituées conformément à la législation et aux coutumes applicables dans leur pays de constitution, et liées, directement ou indirectement, au Secteur des Réseaux de Chaleur et de Froid.

5.4. Les filiales ou succursales qui sont détenues à moins de cinquante et un (51) % par un Membre de l'Association doivent compléter leur propre demande d'adhésion et ne peuvent pas bénéficier des droits d'adhésion du Membre respectif sans autorisation explicite du Directeur Général de l'Association.

5.5. Les Membres doivent se conformer au but de l'Association, aux présents Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur, aux Règles de Fonctionnement et aux décisions prises par l'Assemblée Générale et par le Conseil d'Administration.

Art. 6. – Membres Actifs d'Association

6.1. Les Membres Actifs d'Association sont divisés en deux (2) sous-catégories : les Membres Actifs d'Association de l'UE/EEE et les Membres Actifs d'Association hors UE/EEE (ci-après désignés collectivement les « **Membres Actifs d'Association** »).

- a) L'adhésion en tant que Membre Actif d'Association de l'UE/EEE est ouverte à toute association sans but lucratif nationale ou industrielle, ou à son équivalent légal en vertu de la législation applicable dans son pays de constitution, qui est largement reconnue pour ses activités dans le Secteur des Réseaux de Chaleur et de Froid et dont le siège social est situé au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.
- b) L'adhésion en tant que Membre Actif d'Association hors UE/EEE est ouverte à toute association sans but lucratif nationale ou industrielle, ou à son équivalent légal en vertu de la législation applicable dans son pays de constitution, qui est largement reconnue pour ses activités dans le Secteur des Réseaux de Chaleur et de Froid et dont le siège social est situé hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

6.2. Les Membres Actifs d'Association ont les droits suivants :

- a) assister à l'Assemblée Générale et y voter via leurs représentants conformément à l'article 22.1 des présents Statuts ;
- b) se voir garantir un siège au Conseil d'Administration de l'Association ;
- c) avoir accès et participer aux Comités, Groupes de Travail et Groupes de Projet de l'Association ;
- d) avoir accès à l'intranet des Membres et à des informations telles que la lettre d'information ou les actualités de l'Association ;
- e) avoir accès à des abonnements spécialisés tels que la publication Pays par Pays ;
- f) recevoir une assistance personnalisée ou des résumés des politiques concernant les développements politiques dans l'UE ;
- g) partager et publier des informations à l'aide des voies de communication de l'Association, y compris la lettre d'information et les réseaux sociaux ;
- h) recevoir un soutien dédié pour le réseautage par le Secrétariat de l'Association ;
- i) bénéficier de tarifs réduits sur les événements, séminaires de formation, conférences, missions et expositions organisés par l'Association ainsi que sur une sélection d'événements organisés par des partenaires ;
- j) utiliser la marque, le nom commercial, les symboles, les instruments ou les logos de l'Association (ci-après les « **Marques** ») conformément à l'article 47 des présents Statuts.

6.3. Les Membres Actifs d'Association ont les devoirs suivants :

- a) nommer un (1) représentant pour l'Assemblée Générale de l'Association et notifier son nom par écrit à l'Assemblée Générale;
- b) se conformer aux présents Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur et aux politiques de l'Association ;
- c) agir dans l'intérêt de l'Association au mieux de leurs capacités et de leurs possibilités ;
- d) payer une cotisation annuelle correspondant à leur sous-catégorie respective de Membre Actif d'Association telle qu'elle est déterminée par l'Assemblée Générale, en vertu de l'article 12 des présents Statuts.

Art. 7. – Membres Actifs d'Entreprise

- 7.1. L'adhésion en tant que Membre Actif d'Entreprise est ouverte à toute entreprise impliquée dans le Secteur des Réseaux de Chaleur et de Froid (production, transport, distribution, vente, promotion, conseils, fabrication d'équipements ou toute autre activité y afférente) qui souhaite participer activement au travail de l'Association.
 - 7.2. Les Membres Actifs d'Entreprise sont divisés en trois (3) sous-catégories : les Membres Actifs d'Entreprise disposant de quatre (4) votes, les Membres Actifs d'Entreprise disposant de trois (3)
-

votes et les Membres Actifs d'Entreprise disposant de deux (2) votes lors de l'Assemblée Générale de l'Association (ci-après désignées collectivement les « **Membres Actifs d'Entreprise**»). Le nombre de votes attribués dépendra du montant de la cotisation annuelle applicable au Membre Actif d'Entreprise de l'Association concerné.

7.3. Les Membres Actifs d'Entreprise de l'Association ont les droits suivants :

- a) assister au Forum Electoral et à l'Assemblée Générale et y voter via leurs représentants, conformément à l'article 22.1 des présents Statuts ;
- b) proposer un candidat pour un poste au sein du Conseil d'Administration au Forum Electoral ;
- c) avoir accès et participer aux Comités, Groupes de Travail et Groupes de Projet de l'Association conformément aux activités et à l'intérêt stratégique des Membres Actifs d'Entreprise ;
- d) avoir accès à l'intranet des Membres et à des informations telles que la lettre d'information ou les actualités de l'Association ;
- e) avoir accès à des abonnements spécialisés tels que la publication Pays par Pays ;
- f) recevoir une assistance personnalisée ou des résumés des politiques concernant les développements politiques dans l'UE ;
- g) partager et publier des informations à l'aide des voies de communication de l'Association, y compris la lettre d'information et les réseaux sociaux ;
- h) recevoir un soutien dédié pour le réseautage par le Secrétariat de l'Association ;
- i) bénéficier de tarifs réduits sur les événements, séminaires de formation, conférences, missions et expositions organisés par l'Association ainsi que sur une sélection d'événements organisés par des partenaires ;
- j) utiliser les Marques de l'Association conformément à l'article 47 des présents Statuts.

7.4. Les Membres Actifs d'Entreprise de l'Association ont les devoirs suivants :

- a) nommer un (1) représentant pour l'Assemblée Générale de l'Association et notifier son nom par écrit à l'Assemblée Générale ;
- b) se conformer aux présents Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur et aux politiques de l'Association ;
- c) agir dans l'intérêt de l'Association au mieux de leurs capacités et de leurs possibilités ;
- d) payer une cotisation annuelle correspondant à leur sous-catégorie respective de Membre Actif d'Entreprise telle qu'elle est déterminée par l'Assemblée Générale, en vertu de l'article 12 des présents Statuts.

Art. 8. – Membres d'Entreprise Partenaire

8.1. L'adhésion en tant que Membre d'Entreprise Partenaire est ouverte à toute entreprise impliquée dans le Secteur des Réseaux de Chaleur et de Froid (production, transport, distribution, vente, promotion, conseils, fabrication d'équipements ou toutes autres activités y afférente) qui souhaite soutenir le travail de l'Association.

8.2. Les Membres d'Entreprise Partenaire de l'Association ont les droits suivants :

- a) assister au Forum Electoral et à l'Assemblée Générale et y disposer d'un (1) vote via leurs représentants conformément à l'article 22.1 des présents Statuts ;
 - b) proposer au Forum Electoral un candidat pour un poste au sein du Conseil d'Administration ;
 - c) avoir accès et participer aux Groupes de Travail et Groupes de Projet de l'Association ; cependant, les Membres d'Entreprise Partenaire n'ont pas accès aux Comités, tel que le Comité sur la Politique Energétique ;
-

- d) avoir accès à l'intranet des Membres et à des informations telles que la lettre d'information ou les actualités de l'Association ;
- e) avoir accès à des abonnements spécialisés tels que la publication Pays par Pays ;
- f) partager et publier des informations à l'aide des voies de communication de l'Association, y compris la lettre d'information et les réseaux sociaux ;
- g) recevoir un soutien dédié pour le réseautage par le Secrétariat de l'Association ;
- h) bénéficier de tarifs réduits sur les événements, séminaires de formation, conférences, missions et expositions organisés par l'Association ainsi que sur une sélection d'événements organisés par des partenaires ;
- i) utiliser les Marques de l'Association conformément à l'article 47 des présents Statuts.

8.3. Les Membres d'Entreprise Partenaire de l'Association ont les devoirs suivants :

- a) nommer un (1) représentant pour l'Assemblée Générale de l'Association et notifier son nom par écrit à l'Assemblée Générale;
- b) se conformer aux présents Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur et aux politiques de l'Association ;
- c) agir dans l'intérêt de l'Association au mieux de leurs capacités et de leurs possibilités ;
- d) payer une cotisation annuelle telle qu'elle est déterminée par l'Assemblée Générale, en vertu de l'article 12 des présents Statuts.

Art. 9. – Membres de Soutien

9.1. L'adhésion en tant que Membres de Soutien est ouverte à toute personne physique ou morale impliquée dans le Secteur des Réseaux de Chaleur et de Froid qui souhaite soutenir le travail de l'Association sans être activement impliquée dans le processus décisionnel de l'Association.

9.2. Les Membres de Soutien peuvent assister à l'Assemblée Générale. Ils n'ont ni le droit de vote lors de l'Assemblée générale ni le droit d'accéder et de participer aux Comités, Groupes de Travail et Groupes de Projet de l'Association. Les Membres de Soutien ont les droits suivants :

- a) assister à l'Assemblée Générale en tant qu'observateur ;
- b) avoir accès à l'intranet des Membres et à des informations telles que la lettre d'information ou les actualités de l'Association ;
- c) bénéficier de tarifs réduits sur les événements, séminaires de formation, conférences, missions et expositions organisés par l'Association ainsi que sur une sélection d'événements organisés par des partenaires ;
- d) utiliser la marque, le nom commercial, les symboles, les instruments ou les logos de l'Association (ci-après les « **Marques** ») conformément à l'article 47 des présents Statuts.

9.3. Les Membres de Soutien ont les devoirs suivants :

- a) nommer un (1) représentant auprès de l'Association et notifier son nom par écrit ;
 - b) se conformer aux présents Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur et aux politiques de l'Association ;
 - c) agir dans l'intérêt de l'Association au mieux de leurs capacités et de leurs possibilités ;
 - d) payer une cotisation annuelle telle qu'elle est déterminée par l'Assemblée Générale, en vertu de l'article 12 des présents Statuts.
-

Art. 10. – Membres DHC+

- 10.1. L'adhésion en tant que Membres DHC+ est ouverte à toute personne morale qui souhaite s'engager dans des opportunités et des activités relatives à des projets, à l'innovation et à la technologie dans le Secteur des Réseaux de Chaleur et de Froid.
- 10.2. Les Membres DHC+ sont divisés en trois (3) sous-catégories : les Membres DHC+ d'Association ou d'Entreprise, les Membres DHC+ de l'Institut de R&D ou d'Université et les Membres DHC+ d'Entreprise Startup (ci-après désignés collectivement les « **Membres DHC+** »).
- a) L'adhésion en tant que Membre DHC+ d'Association ou d'Entreprise est ouverte à (i) toute association, son équivalent légal ou (ii) toute entreprise de cent (100) employés à temps plein ou plus qui souhaite soutenir la Plateforme Technologique DHC+ et les activités de R&D du secteur DHC.
 - b) L'adhésion en tant que Membre DHC+ d'Institut de R&D ou d'Université est ouverte à tout Institut de R&D ou à toute Université qui souhaite soutenir la Plateforme Technologique DHC+ et les activités de R&D du secteur DHC.
 - c) L'adhésion en tant que Membre DHC+ d'Entreprise Start-up est ouverte à toute entreprise de moins de cent (100) employés à temps plein qui souhaite soutenir la Plateforme Technologique DHC+ et les activités de R&D du secteur DHC.
- 10.3. Les Membres DHC+ peuvent assister à l'Assemblée Générale. Ils n'ont ni le droit de voter lors de l'Assemblée Générale ni le droit d'accéder et de participer aux Comités, Groupes de Travail et Groupes de Projet de l'Association. Les Membres DHC+ ont les droits suivants :
- a) assister à l'Assemblée Générale en tant qu'observateur ;
 - b) avoir accès à l'intranet des Membres et à des informations telles que la lettre d'information ou les actualités de l'Association ;
 - c) recevoir du soutien et un aperçu des projets de recherche et d'innovation financés par l'UE ;
 - d) avoir accès et participer aux organes de gouvernance DHC+ ainsi qu'aux Groupes de Projet DHC+ et Groupes de Travail DHC+ spécialisés ;
 - e) partager et publier des actualités via les voies de communication DHC+ ;
 - f) recevoir un soutien dédié pour le réseautage de la part des membres concernés du Secrétariat de l'Association qui travaillent pour DHC+ (le « **Secrétariat DHC+** ») ;
 - g) bénéficier de tarifs réduits sur les événements, séminaires de formation, conférences, missions et expositions organisés par l'Association ainsi que sur une sélection d'événements organisés par des partenaires ;
 - h) utiliser les Marques de l'Association conformément à l'article 47 des présents Statuts.
- 10.4. Les Membres DHC+ ont les devoirs suivants :
- a) nommer un (1) représentant auprès de l'Association et notifier son nom par écrit ;
 - b) se conformer aux présents Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur et aux politiques de l'Association ;
 - c) agir dans l'intérêt de l'Association au mieux de leurs capacités et de leurs possibilités ;
 - d) payer une cotisation annuelle correspondant à leur catégorie respective de Membre DHC+ telle qu'elle est déterminée par l'Assemblée Générale, en vertu de l'article 12 des présents Statuts.

Art. 11. – Admission

- 11.1. Les demandes d'admission, quelle que soit la catégorie de membre, doivent se faire par demande écrite auprès du Secrétariat de l'Association et la décision revient au Directeur Général. Le Directeur
-

Général a tout pouvoir pour décider, en son entière discrétion, si l'adhésion dans la catégorie demandée est accordée au candidat. Le Directeur Général n'est pas tenu de justifier sa décision qui est envoyée, pour confirmation, au Conseil d'Administration. Le candidat peut faire appel contre la décision du Directeur Général auprès du Conseil d'Administration dans les trente (30) jours calendaires suivant la notification de la décision.

- 11.2. Des dispositions supplémentaires portant sur les formalités et la procédure, quelle que soit la catégorie d'adhésion, peuvent être adoptées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

Art. 12. – Cotisations

- 12.1. Les Membres sont tenus de payer, pour chaque année civile, une cotisation annuelle à l'Association correspondant à leur catégorie de membres respective. Si un Membre est à la fois Membre DHC+ et Membre dans une autre catégorie de membre de l'Association, alors ledit Membre doit payer les deux cotisations correspondantes.
- 12.2. Les conditions exactes, y compris la possibilité de proposer des remises et le montant des cotisations pour tous les Membres, sont décidées par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil d'Administration. À l'exception de ce qui précède, la cotisation annuelle due par les Membres de chaque catégorie doit être ajustée tous les ans sur base de l'indice des prix à la consommation en Belgique ou de tout autre indice similaire choisi par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale.
- 12.3. Des dispositions supplémentaires portant sur le calcul et les modalités de paiement des cotisations peuvent être précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

Art. 13. – Changement de catégorie de membre

- 13.1. Tout Membre peut changer sa catégorie de membre, à conditions qu'il remplisse les critères d'adhésion exigés, en informant le Secrétariat de l'Association du changement de catégorie de membre par notification écrite au plus tard le trente (30) septembre de l'année civile en cours, afin que le changement prenne effet à compter du premier janvier de l'année civile suivante.
- 13.2. Des dispositions supplémentaires portant sur le changement de catégorie de membre peuvent être précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

Art. 14. – Fin d'adhésion

- 14.1. L'adhésion aux différentes catégories de Membres se termine (i) conformément aux articles 14.2 et 14.3 des présents Statuts, (ii) par le décès, la perte de capacité juridique, la faillite, l'insolvabilité, le redressement judiciaire, la liquidation ou la dissolution du Membre concerné ou (iii) par dissolution de l'Association.

La fin de l'adhésion au cours de l'exercice social de l'Association ne doit pas avoir d'incidence sur l'obligation du Membre de payer la cotisation impayée ainsi que la cotisation due pour l'année civile en cours ou toute autre somme due à la date de fin d'adhésion. Le Membre pour lequel l'adhésion se termine n'a aucun droit ni à l'actif de l'Association, ni au remboursement de sa cotisation, ni à aucune autre compensation.

- 14.2. Tout Membre a le droit de mettre un terme à son adhésion à tout moment en informant le Secrétariat de l'Association par notification écrite au plus tard le trente (30) septembre de l'année civile en cours, afin que la résiliation de l'adhésion prenne effet à compter du premier janvier de
-

l'année civile suivante. Le Membre qui met un terme à son adhésion est tenu de remplir ses obligations conformément à l'article 14.1, alinéa 2 des présents Statuts.

- 14.3. Un Membre peut être exclu par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration
- a) en cas de manquement grave dudit Membre aux dispositions des Statuts ou du Règlement d'Ordre Intérieur ;
 - b) si la conduite dudit Membre est contraire au but de l'Association et cause un préjudice à cette dernière ;
 - c) si le Membre ne paie pas ou ne fournit pas un échéancier de paiement approprié pour ses cotisations ou toute autre somme en retard de paiement de plus de soixante (60) jours calendaires à compter de la date d'échéance de la facture, en dépit de la notification d'un rappel de paiement par le Conseil d'Administration par lettre recommandée ou par e-mail donnant un délai supplémentaire de trente (30) jours calendaires pour exécuter le paiement.

Si une procédure d'exclusion a été entamée contre un Membre conformément à l'article 14.3 des présents Statuts, le Membre concerné peut être suspendu par le Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale. Le Membre suspendu cessera de bénéficier de ses droits de membre, mais doit continuer à remplir toutes ses obligations de membre.

Le Membre concerné doit être convoqué pour qu'il puisse présenter sa défense quant à l'exclusion envisagée, par une déclaration orale ou écrite à l'Assemblée Générale. L'exclusion d'un Membre est prononcée par l'Assemblée Générale avec une décision prise à la majorité d'un tiers (1/3) des voix des Membres Actifs d'Association, des Membres Actifs d'Entreprise et des Membres d'Entreprise Partenaire présents, représentés ou participant à distance à la réunion. La décision de l'Assemblée Générale est finale et l'exclusion doit prendre effet à compter de la date de la décision de l'Assemblée Générale. Le Membre exclu est tenu de remplir ses obligations conformément à l'article 14.1, alinéa 2 des présents Statuts.

III. RESSOURCES FINANCIÈRES – RESPONSABILITÉ

Art. 15. – Ressources financières

15.1. Les sources de revenus de l'Association sont :

- a) les cotisations ;
- b) les contributions, les subventions et les aides ;
- c) les intérêts et les revenus issus d'investissements et de biens ou
- d) toute autre ressource financière autorisée par la loi, y compris, entre autres, les revenus tirés des événements, des abonnements et des certificats qui peuvent être versés ou accordés à l'Association.

Art. 16 – Responsabilité

16.1. L'Association est seule responsable, sur ses actifs propres, des engagements contractés. Sans préjudice des dispositions légales applicables, aucun Membre n'engage ni sa responsabilité personnelle pour les dettes ou tout autre engagement de l'Association, ni aucune autre responsabilité de quelque nature que ce soit.

16.2. Sans préjudice des dispositions légales applicables, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être tenus personnellement responsables des dettes ou de tout autre engagement de l'Association, ni encourir aucune autre responsabilité de quelque nature que ce soit.

Art. 17 – Exercice social

- 17.1. L'exercice social porte sur l'année civile.
- 17.2. Le comptes annuels et le bilan annuels de l'exercice social précédent et le budget de l'exercice social suivant l'année d'une Assemblée Générale ordinaire, ainsi que le rapport d'audit, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

IV. ORGANISATION

Art. 18. – Structure de gouvernance

- 18.1. L'Association se compose des organes suivants :
- a) l'Assemblée Générale ;
 - b) le Conseil d'Administration ;
 - c) le Forum Electoral des Entreprises ;
 - d) l'Assemblée DHC+ ;
 - e) les Présidents DHC+ ;
 - f) le Directeur Général.
- 18.2. Des Comités consultatifs, des Groupes de Travail Spéciaux, des Groupes de Projets et des Comités de Certification peuvent être créés par le Conseil d'Administration afin d'assister l'Association dans la réalisation de son but et dans l'exercice de ses activités.
- 18.3. Sous l'autorité et la direction du Directeur Général, le Secrétariat, y compris le Secrétariat DHC+, soutient les organes de l'Association en se chargeant de la gestion administrative journalière de l'Association.
- 18.4. Des détails supplémentaires concernant la composition et le fonctionnement des organes, Comités, Groupes de Travail Spéciaux, Groupes de Projet et Comités de Certification de l'Association et du Secrétariat, y compris le Secrétariat DHC+ peuvent être établis dans le Règlement d'Ordre Intérieur ou dans les Règles de Fonctionnement de l'Association.

V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 19. – Pouvoirs

- 19.1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. L'Assemblée Générale délibère sur toute proposition inscrite à l'ordre du jour et a le pouvoir exclusif de décider des questions suivantes :
- a) les sujets d'intérêt général ;
 - b) l'élection du Conseil d'Administration, du Président et du Vice-président ainsi que leur éventuelle révocation ;
 - c) la structure et le montant de la cotisation pour toutes les catégories de membres ;
 - d) l'approbation du budget pour l'exercice social suivant ;
 - e) l'approbation du rapport du Conseil d'Administration ;
 - f) l'approbation des comptes annuels et du bilan respectif pour l'exercice social précédent ;
 - g) la décharge au Conseil d'Administration ;
 - h) l'élection des commissaires aux comptes et de leurs adjoints ;
 - i) les modifications des statuts ;
-

- j) la dissolution de l'Association ;
- k) l'exclusion de Membres.

Art. 20. – Composition

- 20.1. L'Assemblée Générale se compose des Membres Actifs d'Association, des Membres Actifs d'Entreprise et des Membres d'Entreprise Partenaire. Chaque Membre Actif d'Association, Membre Actif d'Entreprise ou Membre d'Entreprise Partenaire peut nommer un (1) représentant afin de le représenter lors de l'Assemblée Générale. Une telle nomination peut être modifiée à tout moment par le Membre concerné.

Sous réserve des dispositions et limitations précisées dans les présents Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur ou les Règles de Fonctionnement de l'Association, les Membres de Soutien, les Membres DHC+, le Directeur Général et les invités du Président, du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale peuvent assister à l'Assemblée Générale en tant qu'observateurs.

Art. 21. – Règlement des réunions

- 21.1. Une Assemblée Générale ordinaire a lieu au moins une fois par an à une date, une heure et un lieu déterminés par le Conseil d'Administration et annoncés sur l'invitation. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration ou sur demande d'un cinquième (1/5) des Membres Actifs d'Association, des Membres Actifs d'Entreprise et des Membres d'Entreprise Partenaire.
- 21.2. La notification d'une Assemblée Générale est envoyée par e-mail ou par tout autre moyen écrit de communication acceptable au moins trente (30) jours calendaires avant la date de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et doit comprendre les propositions qui ont été soumises au Conseil d'Administration au moins soixante (60) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale par au moins un cinquième (1/5) des Membres Actifs d'Association, Membres Actifs d'Entreprise et Membres d'Entreprise Partenaire. L'ordre du jour définitif et les documents justificatifs sont envoyés à tous les Membres au moins trente (30) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.
- 21.3. Les réunions de l'Assemblée Générale peuvent se tenir avec ou sans lieu physique désigné, tel que déterminé par le Conseil d'Administration, comme lieu de réunion. Les Membres, le Directeur Général et les invités peuvent assister à la réunion en personne. Si cela est techniquement possible et sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, ils peuvent également participer à la réunion par conférence téléphonique, vidéoconférence, web-conférence ou à l'aide de tout autre moyen de communication électronique qui offre la possibilité auxdits Membres, au Directeur Général ou aux invités participant à la réunion (i) de s'entendre en même temps, (ii) de se parler et (iii), en ce qui concerne les Membres Actifs d'Association, les Membres Actifs d'Entreprise et les Membres d'Entreprise Partenaire, de voter définitivement, mais pas simultanément, les points à l'ordre du jour. Les Membres, les invités et le Directeur Général qui assistent à la réunion via ces moyens doivent être considérés comme présents.
- 21.4. Le Président agit en tant que Président de l'Assemblée Générale, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale. Le Vice-Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration choisi par ce dernier peut le remplacer en son absence. Les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée Générale sont exercées par le Directeur Général ou, en son absence, par une autre personne choisie par le Conseil d'Administration.
-

- 21.5. Des règlements des réunions de l'Assemblée Générale et des dispositions supplémentaires relatives aux formalités de convocation et à l'élaboration de l'ordre du jour définitif, peuvent être adoptées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Art. 22 – Vote et quorum

- 22.1. Les Membres Actifs d'Association et les Membres Actifs d'Entreprise disposent d'un nombre de voix proportionnel à leur cotisation respective, à savoir une (1) voix pour 4 000 EUR de cotisation (arrondi et adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation belge). Chaque Membre Actif d'Association ou Membre Actif d'Entreprise ne peut détenir plus de seize (16) voix.

Chaque Membre d'Entreprise Partenaire dispose d'une (1) voix.

Seuls les Membres Actifs d'Association, les Membres Actifs d'Entreprise et les Membres d'Entreprise Partenaire ayant réglé leur cotisation pour l'année de l'Assemblée Générale concernée ont le droit de voter. Le paiement doit avoir été enregistré au moins quarante (40) jours calendaires avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Les Membres de Soutien et ceux qui sont uniquement des Membres DHC+, ainsi que les invités de l'Assemblée Générale, n'ont pas le droit de voter.

- 22.2. L'Assemblée Générale ne peut voter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

- 22.3. Les Membres Actifs de l'Association, les Membres Actifs d'Entreprise ou les Membres d'Entreprise Partenaire peuvent se représenter mutuellement lors de l'Assemblée Générale en vertu d'une procuration écrite qui doit être envoyée préalablement au Secrétariat ou remise au Secrétaire de l'Assemblée Générale. Chaque Membre Actif d'Association, Membre Actif d'Entreprise ou Membre d'Entreprise Partenaire ne peut représenter plus d'un (1) Membre Actif d'Association, Membre Actif d'Entreprise ou Membre d'Entreprise Partenaire absent.

Par exception au paragraphe précédent, un tiers ou un représentant d'un Membre Actif d'Association, Membre Actif d'Entreprise ou Membre d'Entreprise Partenaire peut agir au nom d'un nombre illimité de Membres Actifs d'Association, de Membres Actifs d'Entreprise ou de Membres d'Entreprise Partenaire en vertu d'une procuration écrite, si la loi belge exige pour la modification des présents Statuts que les décisions de l'Assemblée Générale soient certifiées par un acte notarié.

- 22.4. Une Assemblée Générale est considérée comme valablement constituée et dispose du quorum pour décider lorsqu'au moins un tiers (1/3) des voix des Membres Actifs d'Association, des Membres Actifs d'Entreprise et des Membres d'Entreprise Partenaire est présent, représenté ou participe à distance à la réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans le même but dans un intervalle d'au moins quinze jours.

Des résolutions définitives peuvent alors être adoptées quel que soit le nombre de voix des Membres Actifs d'Association, Membres Actifs d'Entreprise et Membres d'Entreprise Partenaire présents, représentés ou participant à distance à la réunion, mais uniquement en ce qui concerne les points à l'ordre du jour soumis lors de la première Assemblée Générale.

- 22.5. À moins que les Statuts ou la Loi du 27 juin 1921 exigent une autre majorité, les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Membres Actifs d'Association, Membres Actifs d'Entreprise et Membres d'Entreprise Partenaire présents, représentés ou participant à distance à la réunion.

Les abstentions, les votes blancs ou nuls ne comptent pas dans le calcul de la majorité.

Les décisions suivantes de l'Assemblée Générale doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Membres Actifs de l'Association, Membres Actifs d'Entreprise et les Membres d'Entreprise Partenaire présents, représentés ou participant à distance à la réunion :

- a) la modification des présents Statuts ;
- b) la suspension des activités ;
- c) la dissolution de Euroheat & Power ;
- d) la fusion avec d'autres associations.

22.6. En cas d'égalité des voix, le Président de l'Assemblée générale dispose d'une voix prépondérante.

22.7. Si aucune autre procédure n'est choisie par l'Assemblée Générale, le vote s'effectue par présentation de cartes de vote ou par voie électronique en temps réel.

22.8. Sans préjudice de l'article 22.7 des présents Statuts et sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, le vote peut également se faire valablement par voie électronique ou par correspondance avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Dans ce cas, tout vote électronique ou par correspondance valablement exprimé vingt-quatre (24) heures avant l'heure de début de la réunion de l'Assemblée Générale est pris en considération pour le calcul du quorum de présence.

Les votes électroniques ou par correspondance resteront valables pour tous les points mentionnés et couverts par l'ordre du jour communiqué conformément à l'article 21.2 des présents Statuts.

Si la proposition ayant fait l'objet d'un vote électronique ou par correspondance est valablement modifiée par l'Assemblée Générale au cours de la réunion, ledit vote électronique ou par correspondance est considéré comme nul et non avenu, mais la nullité du vote ne remettra pas en cause le calcul du quorum de présence.

22.9. Sur demande du Conseil d'Administration ou dans les cas approuvés par l'Assemblée Générale, une procédure de prise de décision écrite peut être utilisée au cours de laquelle l'Assemblée Générale peut voter par scrutin sans réunion physique, c'est-à-dire par fax, par e-mail ou par échange de lettre écrite.

En cas de prise de décision écrite, l'avis de convocation doit être envoyé avec le texte de la proposition et toutes les pièces justificatives aux fins de prise de décision au moins six (6) jours calendaires avant la date limite de vote.

Les exigences en matière de majorité et de quorum et toutes les autres règles de vote décrites dans la présente section des présents Statuts s'appliquent en conséquence.

22.10. D'autres dispositions sur le processus décisionnel, le droit de vote et la procédure de vote, le quorum et les règles de majorité de l'Assemblée Générale peuvent être adoptées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Art. 23 – Procès-verbal de la réunion

23.1. Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale, y compris un compte rendu de toutes les décisions prises, sont rédigés sous la responsabilité du Président et du Secrétaire de l'Assemblée Générale qui les signent.

Une copie du procès-verbal de la réunion est envoyée à tous les Membres par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication écrite, dans les vingt et un (21) jours calendaires suivant la réunion.

- 23.2. Le procès-verbal original de l'Assemblée Générale doit être enregistré dans un registre physique ou électronique séparé, signé par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée Générale et conservé au siège de l'Association où il doit être mis à la disposition des Membres pour consultation.

VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 24 – Pouvoirs

- 24.1. Le Conseil d'Administration agit en tant qu'organe collégial et est investi des pouvoirs généraux de gestion et d'administration de l'Association, conformément aux lois applicables, aux présents Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration fixe les objectifs et supervise l'Association. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour effectuer ou autoriser, sans exception ou réserve, toute procédure et transaction pour lesquelles Euroheat & Power a reçu une autorisation, à condition que cela ne porte pas atteinte aux prérogatives de l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration comprennent notamment, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- a) avoir l'entière responsabilité des positions politiques et mener à bien, avec le Directeur Général, les efforts de lobbying correspondants ;
 - b) préparer les réunions de l'Assemblée Générale ;
 - c) agir en tant qu'organe préparatoire de l'Assemblée Générale pour toutes les questions relatives aux élections ;
 - d) préparer la future stratégie de l'Association, les plans de travail et le budget de l'Association pour soumission à l'Assemblée Générale ;
 - e) mettre en œuvre la stratégie et les plans de travail approuvés par l'Assemblée Générale ;
 - f) superviser le respect des exigences légales et financières, y compris le respect des exigences comptables et la préparation des comptes annuels pour approbation par l'Assemblée Générale ;
 - g) sélectionner, nommer et révoquer le Directeur Général ;
 - h) décider de la création, des missions et de la dissolution des Comités, Groupes de Travail, Groupes de Projet, Comités de Certification ou projets, tout en collaborant avec ces derniers et en supervisant leurs décisions ;
 - i) confirmer, en cas de litige, d'incertitude ou, le cas échéant, pour toute autre raison justifiée, la nomination des membres des Comités, Groupes de Travail, Groupes de Projet et Comités de Certification ;
 - j) nommer les Présidents des Comités, Groupes de Travail, Groupes de Projet et Comités de Certification, après consultation avec leurs membres respectifs ;
 - k) collaborer avec l'Assemblée DHC+ et les Présidents DHC+, les superviser et révoquer ces derniers sur demande explicite de l'Assemblée DHC+ ;
 - l) allouer, le cas échéant, un budget aux Comités, aux Groupes de Travail, aux Groupes de Projet, aux Comités de Certification et à la Plateforme Technologique DHC+ ;
 - m) ratifier les documents Euroheat & Power pour usage externe, dans la mesure jugée appropriée ;
 - n) décider de toute autre question ou activité servant le but de l'Association qui n'a pas été expressément et spécialement attribuée par les présents Statuts à un autre organe de l'Association.
- 24.2. Le Conseil d'Administration peut déléguer certains pouvoirs spécifiques de gestion ou de représentation de l'Association en matière d'actions en justice ou d'actes juridiques impliquant cette dernière à un (1) ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, au Directeur Général, au
-

Président ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs délégués et la durée du mandat doivent être précisées.

- 24.3. Sans préjudice de l'article 24.2 des présents Statuts, le Conseil d'Administration délègue les pouvoirs de gestion journalière de l'Association, y compris le pouvoir de signer au nom de l'Association et les pouvoirs de représentation relatifs à cette gestion journalière, au Directeur Général de l'Association.

Art. 25 – Composition

- 25.1. Le Conseil d'Administration se compose d'au moins quatre (4) membres, y compris le Président et le Vice-Président.

Les membres du Conseil d'Administration sont des personnes physiques.

- 25.2. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale. Les candidats sont nommés comme suit :

- a) un (1) candidat et un (1) suppléant nommés par chaque Membre Actif de l'Association. Les candidats doivent être de préférence des représentants de haut rang d'associations nationales ou en être membres.
- b) trois (3) candidats et trois (3) suppléants nommés par le Forum Electoral des Entreprises. Les candidats doivent représenter au moins deux (2) groupes d'intérêt (fabricants, services publics, consultants, etc.) parmi les membres du Forum Electoral des Entreprises.

Le Conseil d'Administration doit être composé d'au moins deux (2) membres originaires de pays différents.

- 25.3. Les membres du Conseil d'Administration exercent leur mandat pendant une durée de deux (2) ans. Tout membre du Conseil d'Administration peut être réélu.

- 25.4. Le Président et le Vice-Président sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres du Conseil d'Administration pour une période de deux (2) ans. Ils peuvent être réélus une fois dans leurs fonctions respectives.

- 25.5. Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration se termine par (i) le décès, la démission ou la disqualification légale dudit membre du Conseil d'Administration, (ii) la révocation par l'Assemblée Générale ou (iii) par l'expiration de leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration sont libres de démissionner à tout moment en adressant une notification écrite au siège social de l'Association.

La démission doit être présumée si un membre du Conseil d'Administration cesse ses fonctions au sein du Membre de l'Association par lequel il a été nommé, conformément à l'article 25.2 des présents Statuts, qu'il soit salarié ou indépendant. Dans ce cas, la démission doit prendre effet automatiquement dès réception par le Directeur Général de la notification écrite de cessation des fonctions, que le Membre concerné est tenu d'envoyer sans retard injustifié au Directeur Général.

- 25.6. Si un poste au sein du Conseil d'Administration devient vacant, le poste est pourvu par le suppléant élu par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 25.2 des présents Statuts, pour la durée restante du mandat de son prédécesseur. Si le même poste redevient vacant avant la fin du mandat initial, la composition du Conseil d'Administration restera inchangée jusqu'à la première réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle il sera possible d'élire un nouveau membre du Conseil d'Administration pour le reste du mandat du suppléant, conformément à l'article 25.2 des présents Statuts.
-

25.7. Des dispositions supplémentaires concernant la composition et l'élection du Conseil d'Administration peuvent être adoptées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

Art. 26 – Rémunération

26.1. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les membres du Conseil d'Administration, y compris le Président et le Vice-Président, exercent leurs fonctions à titre honorifique.

Art. 27 – Règlement des réunions

27.1. Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président ou sur demande de plus d'un tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins trois (3) fois par an.

27.2. La convocation aux réunions du Conseil d'Administration, comprenant l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour et les documents pertinents, doit être envoyée par le Directeur Général aux membres du Conseil d'Administration au moins quatorze (14) jours calendaires avant la date de la réunion. La convocation doit être envoyée par la poste, par e-mail ou par tout autre moyen de communication écrite. Les membres du Conseil d'Administration ont le droit de proposer des points à inscrire à l'ordre du jour au moins sept (7) jours calendaires avant la réunion. L'ordre du jour sera approuvé par le Conseil d'Administration au début de chaque réunion.

27.3. Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président, le Vice-Président ou leur suppléant, dans cet ordre.

27.4. Sous réserve des dispositions et limitations précisées dans les présents Statuts ou dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association, le Directeur Général et des invités peuvent être invités à assister aux réunions du Conseil d'Administration par le Président ou par le Conseil d'Administration.

Le cas échéant, des membres du personnel de l'Association peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration.

27.5. Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent avec ou sans lieu physique désigné comme lieu de réunion. Les membres du Conseil d'Administration, le Directeur Général, les invités ou les membres du personnel peuvent assister à la réunion en personne. Ils peuvent également participer à la réunion par conférence téléphonique, vidéoconférence, web-conférence ou par tout autre moyen de communication électronique qui offre la possibilité au Conseil d'Administration, au Directeur Général, aux invités ou aux membres du personnel participant à la réunion (i) de s'entendre en même temps, (ii) de se parler et (iii), en ce qui concerne les membres du Conseil d'Administration, de voter définitivement, mais pas simultanément, les points à l'ordre du jour. Tous les membres du Conseil d'Administration, le Directeur Général, les invités ou les membres du personnel qui assistent à la réunion par ces moyens doivent être considérés comme présents.

27.6. Des règles et dispositions supplémentaires relatives au Conseil d'Administration et aux formalités de convocation peuvent être adoptées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Art. 28. – Vote et quorum

28.1. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une (1) voix.

28.2. Le Directeur Général, les invités et les membres du personnel peuvent assister à la réunion du Conseil d'Administration, mais ne disposent pas de droit de vote.

- 28.3. Un membre du Conseil d'Administration qui ne peut pas assister à la réunion doit être représenté par son suppléant permanent.
- 28.4. Le Conseil d'Administration est considéré comme valablement constitué et dispose du quorum pour décider lorsqu'au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration est présent, représenté ou participe à distance à la réunion.
- 28.5. Le Conseil d'Administration doit prendre ses décisions à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'Administration présents, représentés ou participant à distance à la réunion.
- Les abstentions, les votes blancs ou nuls ne comptent pas dans le calcul de la majorité.
- En cas d'égalité des voix, le Président de la réunion dispose d'une voix prépondérante.
- 28.6. Le vote peut se faire à main levée ou par voie électronique en temps réel.
- 28.7. Aucune décision ne peut être prise sur un point qui ne figure pas à l'ordre du jour communiqué.
- 28.8. Si une décision ne peut pas être reportée à la prochaine réunion du Conseil d'Administration, une procédure de prise de décision écrite peut être utilisée au cours de laquelle le Conseil d'Administration peut voter par scrutin sans réunion physique, c'est-à-dire par fax, par e-mail ou par échange de lettre écrite.
- En cas de prise de décision écrite, l'avis de convocation doit être envoyé avec le texte de la proposition et toutes les pièces justificatives à tous les membres du Conseil d'Administration, au moins six (6) jours calendaires avant la date limite de vote. Le vote n'est valable que si au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil d'administration a envoyé une réponse.
- Les exigences en matière de majorité et de quorum et toutes les autres règles de vote décrites dans la présente section des présents Statuts s'appliquent en conséquence.
- 28.9. D'autres dispositions sur le processus décisionnel, le droit de vote et la procédure, le quorum et les règles de majorité du Conseil d'Administration peuvent être adoptées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Art. 29. – Procès-verbal de la réunion

- 29.1. Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, y compris un compte rendu de toutes les décisions prises, doivent être rédigés sous la responsabilité du Président et du Directeur Général qui les signent.
- Une copie du procès-verbal de la réunion est envoyée à tous les membres du Conseil d'Administration par courrier, e-mail, ou par tout autre moyen de communication écrite, dans les quinze (15) jours calendaires suivant la réunion.
- 29.2. Le procès-verbal original doit être consigné dans un registre physique ou électronique distinct, signé par le Président et le Directeur Général et conservé au siège de l'Association, où les membres du Conseil d'Administration et les Membres peuvent le consulter.

VII. FORUM ÉLECTORAL DES ENTREPRISES

Art. 30 – Composition, rôle et responsabilités

- 30.1. Le Forum Electoral des Entreprises est composé de tous les Membres Actifs d'Entreprise et Membres d'Entreprise Partenaire, au sens des articles 7 et 8 des présents Statuts.
-

- 30.2. Le Forum Electoral des Entreprises nomme trois (3) candidats et trois (3) suppléants pour l'élection du Conseil d'Administration, représentant au moins deux (2) groupes d'intérêt (fabricants, services publics, consultants, etc.) parmi les représentants des membres du Forum Electoral des Entreprises.

VIII. PLATEFORME TECHNOLOGIQUE DHC+

Art. 31 – Rôle et responsabilités

- 31.1. DHC+ est le pôle de l'Association pour la recherche et l'innovation dans le domaine du chauffage et du refroidissement urbains. Son objectif est de façonner le futur du Secteur des Réseaux de Chaleur et de Froid et l'ensemble des systèmes de chauffage, de refroidissement et d'énergie en innovant, en partageant les connaissances et en plaidant en faveur d'un avenir durable.

Les responsabilités principales de DHC+ comprennent notamment :

- a) façonner et stimuler la connaissance et l'innovation pour le futur Secteur des Réseaux de Chaleur et de Froid ;
- b) promouvoir et faciliter le réseautage, le jumelage, la visibilité et les opportunités de développement commercial pour les Membres DHC+ ;
- c) permettre et créer davantage d'opportunités d'éducation et de formation sur les réseaux énergétiques ;
- d) plaider en faveur d'une politique de recherche sur les réseaux énergétiques et soutenir les efforts de lobbying de l'Association à l'aide d'une approche scientifique ; et
- e) communiquer sur les innovations et les connaissances dans le Secteur des Réseaux de Chaleur et de Froid.

Art. 32 – Gouvernance DHC+

- 32.1. DHC+ est dirigé par (i) l'Assemblée DHC+, (ii) les Présidents DHC+ et (iii) le Secrétariat DHC+, et est responsable devant le Conseil d'Administration.

- 32.2. L'Assemblée DHC+ se compose de tous les Membres DHC+, qu'ils aient opté pour l'adhésion DHC+ uniquement ou pour la combinaison de l'adhésion DHC+ avec une autre catégorie de membre à l'Association, comme stipulé à l'article 5.2 des présents Statuts.

L'Assemblée DHC+ est le principal organe de gouvernance et de prise de décision de la Plateforme Technologique DHC+.

- 32.3. Les Présidents DHC+ sont composés du Président DHC+ et des deux (2) Vice-Présidents qui sont nommés et élus par l'Assemblée DHC+ parmi les représentants des Membres DHC+ pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Les Présidents DHC+ fournissent des conseils et des orientations stratégiques au Secrétariat DHC+. Leur rôle consiste à gérer, représenter et promouvoir DHC+ auprès de tiers.

- 32.4. Les Présidents DHC+ peuvent décider de créer des groupes de travail DHC+ sous la forme de groupes de projet DHC+ ou de Projets DHC+, composés de représentants des Membres DHC+.

- 32.5. Le Secrétariat DHC+ agit en tant que coordinateur des travaux de la Plateforme Technologique DHC+ et soutient l'Assemblée DHC+ et les Présidents DHC+ dans l'exercice de leurs activités.

- 32.6. D'autres dispositions concernant le rôle, la composition, le fonctionnement et les règles de réunion du DHC+ peuvent être fixées dans les Règles de Fonctionnement DHC+.
-

IX. COMITÉS

Art. 33 – Rôle et responsabilités

33.1. Le Conseil d'Administration crée des Comités consultatifs qui l'assistent en guidant la préparation de documents ou de contenus spécifiques en relation avec une politique ou un domaine d'activité précis de l'Association.

En particulier, les responsabilités principales d'un Comité comprennent :

- a) l'élaboration d'un programme de travail annuel aligné sur la stratégie de l'Association, dans le cadre du rôle du Comité ;
- b) la fourniture de conseils et de recommandations au Conseil d'Administration sur des questions liées au rôle du comité ; et
- c) l'investigation, ou la demande d'investigation sur toute activité relevant de son rôle et la formulation de toute recommandation qu'il juge appropriée dans un domaine dans lequel une action ou une amélioration est nécessaire.

Art. 34 – Composition

34.1. Un Comité est constitué d'au moins trois (3) membres. Chaque Membre Actif d'Association, Membre Actif d'Entreprise ou Membre d'Entreprise Partenaire peut nommer respectivement un (1) représentant comme membre du Comité, à l'exception du Comité sur la politique énergétique qui est ouvert exclusivement aux représentants des Membres Actifs d'Association ou Membres Actifs d'Entreprise.

34.2. Le Comité est dirigé par un président et un vice-président qui sont nommés, par le Conseil d'Administration après consultation des membres respectifs du Comité, pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable jusqu'à un maximum de deux (2) mandats.

34.3. D'autres dispositions concernant le rôle, la composition, le fonctionnement et les règles de réunion des Comités peuvent être fixées dans les Règles de Fonctionnement du Comités respectif.

X. GROUPES DE TRAVAIL

Art. 35 – Rôle et responsabilités

35.1. Le Conseil d'Administration crée des Groupes de Travail qui se concentrent sur des domaines clés du Secteur des Réseaux de Chaleur et de Froid.

En particulier, les responsabilités principales d'un Groupe de Travail comprennent :

- a) la collecte, la discussion et la comparaison des données statistiques sur les domaines clés attribués au Groupe de Travail ;
 - b) la définition d'un groupe d'experts ;
 - c) la fourniture des connaissances spécialisées sur le domaine clé attribué au Groupe de Travail ;
 - d) la promotion des thèmes du Groupe de Travail ;
 - e) l'identification des priorités et/ou des partenaires de recherche ; et
 - f) le signalement des initiatives politiques.
-

Art. 36 – Composition

- 36.1. Un Groupe de Travail doit être constitué d'au moins trois (3) membres. Chaque Membre Actif d'Association, Membre Actif d'Entreprise ou Membre d'Entreprise Partenaire peut nommer un (1) représentant comme membre du Groupe de Travail.
- 36.2. Un Groupe de Travail est dirigé par un président qui est nommé, par le Conseil d'Administration après consultation des membres respectifs du Groupe de Travail, pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable jusqu'à un maximum de trois (3) mandats.
- 36.3. D'autres dispositions concernant le rôle, la composition, le fonctionnement et les règles de réunion des Groupes de Travail peuvent être fixées dans les Règles de Fonctionnement des Groupes de Travail respectifs.

XI. GROUPES DE PROJET

Art. 37 – Groupes de Projet

- 37.1. Le Conseil d'Administration constituera des Groupes de Projet qui travailleront sur un thème spécifique de l'Association pour une période limitée dans le temps.
- 37.2. Un Groupe de Projet est constitué d'au moins trois (3) membres. Chaque Membre Actif d'Association, Membre Actif d'Entreprise ou Membre d'Entreprise Partenaire peut nommer un (1) représentant comme membre du Groupe de Projet.
- 37.3. Un Groupe de Projet est dirigé par un président qui est nommé, par le Conseil d'Administration après consultation des membres respectifs du Groupe de Projet, pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable jusqu'à un maximum de trois (3) mandats.
- 37.4. D'autres dispositions concernant le rôle, la composition, le fonctionnement et les règles de réunion des Groupes de Projet peuvent être fixées dans les Règles de Fonctionnement des Groupes de Projet respectifs.

XII. COMITÉS DE CERTIFICATION

Art. 38 – Comités de Certification

- 38.1. Le Conseil d'Administration établit des Comités de Certification qui introduiront et contrôleront les procédures de certification à l'échelle européenne pour les équipements et accessoires DHC.
 - 38.2. Un Comité de Certification est constitué d'au moins trois (3) membres. Seuls les Membres Actifs d'Association peuvent nommer un (1) représentant en tant que membre du Comité de Certification, qui est ensuite confirmé par le Conseil d'Administration.
 - 38.3. Les Comités de Certification doivent être coordonnés par le Secrétariat et n'ont pas de président dédié.
 - 38.4. D'autres dispositions concernant le rôle, la composition, le fonctionnement et les règles de réunion des Comités de Certification peuvent être fixées dans les Règles de Fonctionnement des Comités de Certification.
-

XIII. DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTARIAT

Art. 39 – Directeur général

- 39.1. Le Directeur Général est nommé pour une période d'un (1) an renouvelable par le Conseil d'Administration.

Si le Directeur Général est une personne physique, son mandat prend fin par son décès, sa démission ou sa disqualification, sa révocation par le Conseil d'Administration ou l'expiration de son mandat. Si le Directeur Général est une personne morale, son mandat prend fin par sa faillite, son insolvabilité, sa réorganisation judiciaire, sa liquidation ou sa dissolution, sa démission, sa révocation par le Conseil d'Administration ou l'expiration de son mandat.

Si le Directeur Général est empêché, par des circonstances indépendantes de sa volonté, de remplir ses fonctions, le Conseil d'Administration reprend les pouvoirs de gestion journalière et peut nommer un Directeur par intérim pour exercer les pouvoirs de gestion journalière jusqu'à la reprise des fonctions du Directeur Général.

- 39.2. Le Directeur Général dirige le Secrétariat et est chargé de la gestion journalière de l'Association. Il représente l'Association à l'égard des tiers pour tout ce qui concerne la gestion journalière.

Le Directeur Général est responsable de tout autre pouvoir de gestion ou de représentation spécifique, au-delà desdits pouvoirs de gestion journalière, relatifs aux actions en justice ou aux actes juridiques impliquant l'Association qui lui sont délégués, conformément à l'article 24.2. des présents Statuts.

Le Directeur Général exerce les fonctions de secrétaire de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il participe à toutes les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général assume également la fonction de trésorier, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

- 39.3 Le Directeur Général est autorisé à sous-déléguer, sous sa propre responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs qui lui sont délégués dans le cadre de la gestion journalière ou dans le cadre des pouvoirs spécifiques de gestion ou de représentation allant au-delà de ladite gestion journalière, dans les limites fixées par les présents Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur ou la délégation de pouvoirs correspondante. La sous-délégation de pouvoirs peut être faite à un membre du personnel de l'Association ou à des tiers.

Art. 40 – Secrétariat

- 40.1. Sous l'autorité et la direction du Directeur Général, le Secrétariat, y compris le Secrétariat DHC+, soutient les organes de l'Association en se chargeant de la gestion administrative journalière et est responsable de l'exécution de l'ensemble des tâches administratives de l'Association.

XIV. REPRÉSENTATION

Art. 41 – Représentation

- 41.1. Sauf disposition contraire des présents Statuts et sans préjudice des articles 24.2, 24.3 et 39.2 des présents Statuts, l'Association est valablement représentée, pour tous les actes juridiques envers les tiers, (i) par le Conseil d'Administration ou (ii) par le Président et le Vice-Président conjointement, qui n'auront pas à justifier auprès des tiers les pouvoirs accordés à cet effet.
-

- 41.2. L'Association est valablement représentée dans toutes les actions en justice ou en arbitrage, en tant que demandeur ou défendeur devant les cours, tribunaux ou autres juridictions par le Président seul ou par le Directeur Général seul.

XV. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 42 – Contrôle interne

- 42.1. L'Assemblée Générale élit deux (2) commissaires aux comptes pour une période de deux (2) ans.

Les commissaires aux comptes contrôlent les comptes et soumettent par écrit un rapport d'audit au Conseil d'administration à l'attention de l'Assemblée générale, qui est chargée de l'approbation des comptes annuels.

Art. 43 – Contrôlé exigé par la loi

- 43.1. Sans préjudice du droit des Assemblées Générales de procéder à un contrôle interne conformément à l'article 42 des présents Statuts ou de déterminer tout autre type de procédure de contrôle interne, les comptes annuels de l'Association doivent être contrôlés par un (1) ou plusieurs commissaires aux comptes extérieurs indépendants, si la loi l'exige.

XVI. DISSOLUTION – RÉPARTITION DE L'ACTIF

Art. 44. – Dissolution

- 44.1. En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée Générale décide des modalités de liquidation dans la résolution de dissolution, nomme deux (2) ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs, entre autres avec l'instruction de procéder à la liquidation de l'actif de l'Association et avec toute l'autorité nécessaire en vue de la réalisation de l'actif et du règlement des dettes.

L'Assemblée Générale doit également déterminer l'allocation de l'actif net de l'Association.

- 44.2. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net, après liquidation, de l'Association dissoute ne peut être attribué qu'à une personne morale légalement constituée qui poursuit soit un but similaire à celui poursuivi par l'Association, soit au moins un but non lucratif.

XVII. HIÉRARCHIE DES NORMES

Art. 45. – Règlement d'Ordre Intérieur– Règles de Fonctionnement

- 45.1. Un Règlement d'Ordre Intérieur compatible avec les dispositions des présents Statuts peut être rédigé par le Directeur Général, puis adopté par le Conseil d'Administration, afin de mettre en œuvre et de préciser les présents Statuts ainsi que de faciliter la réglementation et la gestion de l'Association.

Le Règlement d'Ordre Intérieur est publié et à la disposition de tous les Membres sur l'intranet de l'Association.

- 45.2. Des Règles de Fonctionnement peuvent être rédigées par le Directeur Général, puis adoptées par le Conseil d'Administration, afin de détailler les présents Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur et de faciliter ainsi le fonctionnement efficace et opérationnel des organes, Comités, Groupes de Travail, Groupes de Projet et Comités de Certification de l'Association.
-

Art. 46 – Hiérarchie des normes

- 46.1. La hiérarchie des normes ci-après s'applique au sein de l'Association :
- a) Statuts ;
 - b) Règlement d'Ordre Intérieur ;
 - c) Règles de Fonctionnement.
- 46.2. En cas de contradiction entre deux (2) ou plusieurs normes de l'Association d'un niveau différent, la norme mentionnée au niveau supérieur doit prévaloir sur la norme mentionnée au niveau inférieur de la hiérarchie des normes susmentionnées.
- 46.3. En cas de contradiction entre deux (2) ou plusieurs normes de l'Association de même niveau, la norme adoptée le plus récemment doit prévaloir sur toute autre norme adoptée précédemment.

XVIII. MARQUES EUROHEAT & POWER

Art. 47 – Utilisation des marques

- 47.1. Les Marques de l'Association peuvent être utilisées par les Membres à condition (i) de ne pas les utiliser à des fins commerciales et (ii) de respecter l'image de marque.
- 47.2. En cas d'utilisation abusive des Marques, l'Association, par l'intermédiaire de son Directeur Général, a le droit d'exiger d'un Membre qu'il s'abstienne d'utiliser les Marques ou de lui en refuser l'utilisation.

XIX. LANGUES – DROIT APPLICABLE - COMPÉTENCE

Art. 48 – Langue de travail

- 48.1. La langue de travail de l'Association est l'anglais.
- La langue utilisée pour les documents officiels et ceux relatifs aux autorités nationales belges est le français. En cas de litiges relatifs aux Statuts, la version officielle publiée en français doit prévaloir. À l'égard des tiers, la seule version applicable est la version officielle publiée en français.

Art. 49 – Droit applicable - Compétence

- 49.1. Le siège social de l'Association est sis à Bruxelles, (Belgique).
- 49.2. Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents Statuts et les publications à faire dans les Annexes du Moniteur belge sera régi par le Titre III de la Loi du 27 juin 1921.
- 49.3. Tout litige relatif aux présents Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur, aux politiques de l'Association et/ou à toute décision de l'un de ses organes est réglé par le droit belge et doit être porté devant le tribunal compétent de Bruxelles (Belgique).
-